

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2024-42

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE
portant constitution d'un groupement de commande avec les communes membres
pour un marché de fourniture de vaisselle et de bacs inox

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique relatifs aux achats groupés,

VU loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, en vertu de laquelle, les services de restauration collective devront mettre fin à l'utilisation des contenants alimentaires en matière plastique adaptés à la cuisson, la réchauffe ou au service avant le 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n° 162/2020 du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2020 accordant délégation à la Présidente en matière de commande publique pour la signature de conventions de groupement de commandes lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT les besoins de la Communauté d'Agglomération et de ses communes membres en matière de fournitures de vaisselle au titre de leurs services de restauration collective à destination d'un public scolaire ou de leurs agents,

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper l'entrée en vigueur de la loi EGALIM et de mettre fin à ce titre à l'utilisation des contenants en matière plastique,

CONSIDERANT l'intérêt de la création d'un groupement de commandes réunissant la communauté d'agglomération et ses communes membres qui le souhaitent pour la passation d'un marché « d'acquisition de vaisselle » pour les services de restauration collective,

CONSIDERANT que cette mutualisation des achats permettra des économies d'échelle, et l'obtention de financements, tout en offrant de la souplesse aux communes membres,

CONSIDERANT le bilan et les résultats du questionnaire adressé aux communes membres sur la mutualisation des achats, d'où il est ressorti le souhait d'un certain nombre de communes de mutualiser l'acquisition de fournitures de vaisselle,

VU le projet de convention de groupement de commande annexé à la présente décision qui arrête les modalités de fonctionnement du groupement,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De constituer un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et les communes membres suivantes : Barbentane, Cabannes, Eyrages, Maillane, Rognonas, en matière de fournitures de vaisselle pour les services de restauration collective, étant précisé que la Communauté d'agglomération assurera le rôle de coordonnateur de ce groupement de commandes.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention constitutive de ce groupement de commande telle qu'annexée et d'autoriser sa signature ainsi que celle des éventuels futurs avenants.

ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service Comptable de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyrages, le 30/05/2024

**La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD**



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Objet du marché :

**Alternatives au plastique en restauration collective
ACQUISITION DE VAISSELLE**

Convention passée sur le fondement
des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande publique

ENTRE LES SOUSSIGNÉES,

la **Communauté d'Agglomération Terre de Provence** dont le siège est situé Chemin Notre Dame, 13 630 EYRAGUES, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° 162/2020 en date du 19 novembre 2020 et par décision n° 2024-42 en date du 31/05/2024

ET

la **Commune de BARBENTANE** représentée par son Maire Monsieur Jean-Christophe DAUDET, en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2023.03.27-13 en date du 27/03/2023,

la **Commune de CABANNES** représentée par son Maire Monsieur Gilles MOURGUES, en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 27/2023 en date du 26/04/2023,

la **Commune d'EYRAGUES** représentée par son Maire Monsieur Michel GAVANON, en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 081/2023 en date du 31/10/2023,

la **Commune de MAILLANE**, représentée par son Maire Monsieur Eric LECOFFRE, en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du 28/11/2023,

la **Commune de ROGNONAS** représentée par son Maire Monsieur Yves PICARDA en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2023/37 en date du 07/06/2023,

PRÉAMBULE

Terre de Provence Agglomération, à travers son projet de développement durable, et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, à travers le Projet Alimentaire Territorial, souhaitent accompagner les collectivités dans leur transition vers une restauration collective durable, et notamment dans l'atteinte des objectifs de la loi EGALIM.

À l'horizon 2025, la loi EGALIM imposera notamment aux cantines scolaires et à tout service de restauration collective, l'arrêt de l'usage des contenants en plastique pour la cuisson, la réchauffe et le service. Le remplacement de ce matériel (bacs de cuisson, vaisselle...) en inox ou en verre peut représenter un coût important pour les collectivités.

C'est pourquoi Terre de Provence Agglomération, soutenue et accompagnée par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, a souhaité proposer la constitution d'un groupement d'achat de matériel de substitution au plastique et de porter parallèlement une demande de subvention auprès de l'ADEME, celle-ci pouvant atteindre 55% du montant d'acquisition du matériel (hors couverts). Afin de permettre des économies d'échelle et d'harmoniser les procédures, les collectivités adhérentes souhaitent passer un groupement de commandes en application des dispositions des articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du Code de la Commande Publique.

À cet effet, elles ont décidé de conclure une convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur la réalisation d'un marché dans le cadre d'une « alternative au plastique en restauration collective ».

La présente convention est conclue pour les phases de passation et d'exécution de ce marché et des éventuels avenants communs aux membres y afférents.

Le groupement de commande n'a pas la personnalité juridique. Il doit respecter la répartition des compétences entre les parties.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les parties signataires, en application des articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du Code de la Commande Publique, en vue d'une consultation pour la passation du marché de fourniture de vaisselle « alternatives au plastique en restauration collective ».

Cette convention permet de :

- établir les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation et à la passation et l'exécution du marché susvisé,
- répartir les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché susvisé, entre les membres du groupement,
- définir les rapports et obligations de chaque membre.

Le mode de passation du marché sera décidé d'un commun accord dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics.

ARTICLE 2 – MEMBRES, MODALITÉS D'ADHÉSION AU GROUPEMENT ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

2.1 Les membres du groupement

- la communauté d'Agglomération Terre de Provence
- la commune de Barbentane
- la commune de Cabannes
- la commune d'Eyragues
- la commune de Maillane
- la commune de Rognonas

2.2 Adhésion

L'adhésion au groupement se fait par la signature de la présente convention, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

L'adhésion au groupement doit être préalable à la procédure de consultation.

2.3 Retrait

Le retrait du groupement ne sera possible qu'après expiration du marché ou à l'occasion de chaque renouvellement, si un membre entend ne pas renouveler le marché.

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

2.4 Exclusion

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des membres du groupement et prendra fin une fois l'exécution du marché terminée.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent à respecter le marché au terme de la procédure de mise en concurrence, avec le cocontractant retenu et à hauteur de leurs besoins propres, indiqués préalablement au lancement des consultations.

ARTICLE 5 - SIÈGE

Le siège administratif du groupement est établi à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, Chemin Notre Dame, 13 630 EYRAGUES.

ARTICLE 6 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'Agglomération Terre de Provence représentée par sa Présidente ou l'un de ses vice-présidents.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur a pour mission de procéder à la signature du/des marché(s), de le/les notifier au(x) titulaire(s) et de l'/les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement, en collaboration avec ces derniers, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics.

Ses missions en qualité de coordonnateur sont détaillées ci-après :

1. Recueillir et synthétiser les besoins des membres du groupement.
2. Élaborer le dossier de consultation des entreprises et rédiger les pièces contractuelles (CCAP, CCTP, acte d'engagement, règlement de consultation...).
3. Lancer la procédure de consultation et à cet effet :
 - faire paraître le cas échéant les avis de publicité dans la presse, remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats,
 - réceptionner et ouvrir les offres,
 - répondre aux questions des candidats,
 - convoquer la commission d'appel d'offres ou la commission consultative MAPA, le cas échéant,
 - présider la commission d'appel d'offres et veiller à son bon fonctionnement, le cas échéant,
 - établir les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres, le cas échéant,
 - informer les candidats du résultat de la consultation,

- rédiger et signer le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur, le cas échéant,
 - transmettre les pièces du marché au contrôle de la légalité le cas échéant,
 - signer et notifier le marché et les éventuels avenants communs à l'ensemble des membres, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,
 - publier l'avis d'attribution, le cas échéant.
4. Remettre aux membres du groupement un exemplaire des pièces contractuelles du marché.
 5. Exécuter le ou les marchés relatifs au présent groupement pour le compte de chacun de ses membres, dans le respect des besoins préalablement définis.
 6. Monter les dossiers de demande de subventions et solliciter l'aide financière des partenaires et notamment de l'ADEME pour l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur pourra agir en justice pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des adhérents désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement :

- détermine la nature et l'étendue de ses propres besoins à satisfaire pour la passation du marché, dans les délais impartis ;
- participe à l'organisation technique et administrative de la consultation en collaboration avec le coordonnateur ;
- vérifie, éventuellement complète ou corrige les propositions de pièces du dossier de consultation, dans les délais impartis, et les valide dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- transmet au coordonnateur, sans délai, toute information relative au marché dont il aurait connaissance, et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché ;
- s'engage en cas de demande d'information, à apporter des réponses concertées ;
- s'engage à rembourser au coordonnateur le montant des commandes passées pour son compte selon les besoins préalablement définis.

La conclusion d'éventuels avenants relève de la compétence du coordonnateur en collaboration avec l'ensemble des membres du groupement. Le coordinateur qui est compétent pour signer les avenants.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prendra entièrement à sa charge, les frais matériels liés au fonctionnement du groupement et à la procédure de marché (frais de publicité, envoi des dossiers, reproduction, coût du service) excepté le coût des litiges éventuels liés à la consultation, qui seront partagés entre les membres du groupement au prorata du montant respectif de chaque commande.

Le coordonnateur est également chargé du suivi de l'exécution du marché passé par le groupement.

L'ensemble des fournitures sera donc facturé au coordonnateur, qui sera chargé du paiement des factures auprès de l'entreprise titulaire.

Dans la mesure où le coordonnateur sera l'unique bénéficiaire des éventuelles subventions, les fournitures ainsi commandées pour le compte des communes membres du groupement seront refacturées auprès de ces dernières, déduction faite des subventions réparties au prorata du montant des commandes de chaque membre du groupement.

Un titre de recette sera donc émis à destination de chaque membre du groupement afin de rembourser au coordonnateur le reste à charge.

ARTICLE 10 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - MAPA

9.1 –Composition :

La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur. Les autres membres du groupement seront invités à participer, en tant que voix consultatives, à cette commission d'appel d'offres, s'ils le souhaitent.

La commission d'appel d'offre se réunit uniquement à l'occasion d'un marché lancé sous forme de procédure formalisée.

Si le marché fait l'objet d'une procédure adaptée, le coordonnateur organise une commission consultative MAPA, qui pourra réunir s'ils en font la demande les différents représentants des communes, afin de leur présenter le rapport d'analyse des offres.

9.2 Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont celles prévues aux articles L1411-5 CGCT et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – RÉCEPTION DES FOURNITURES

Les commandes seront réceptionnées dans leur totalité à Terre de Provence. Chaque commune se chargera de venir récupérer leurs fournitures commandées pour son compte auprès de Terre de Provence dans le lieu déterminé par cette dernière à cet effet.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications, lesquelles prendront la forme d'un avenant, accepté par les membres du groupement, qui prendra effet à sa date de notification.

L'adhésion ou le retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 2 n'est pas considéré comme une modification.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ ET LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler un éventuel litige lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

En revanche, les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Les membres du groupement s'engagent à rechercher, en cas de litige pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Eyragues, le

la Communauté d'Agglomération Terre de Provence	
la commune de Barbentane	la commune de Cabannes
la commune d'Eyragues	la commune de Maillane
la commune de Rognonas	